



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le jeudi 26 novembre à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le vendredi 20 novembre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme BIANCAMARIA	à	Laurent MARCANGELI
Mme CORTICCHIATO	à	M. HABANI
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme NADAL	à	M. BACCI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. DELIPERI	à	Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du jeudi 26 novembre 2015

Délibération N°2015/411

Rétrocession des parcelles cadastrées section BV n°328, n°329, n°331 et section BW n°333 et n°336 au profit de la SCI Kennedy, ayant droit de la société CORTIM.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Société Civile Immobilière Kennedy, ayant droit de la société CORTIM, demande que soit régularisée la situation des parcelles cédées à la Ville d'Ajaccio par acte de vente en la forme administrative en date du 22 août 1987 : à savoir les parcelles cadastrées section BV n° 328, 329, 331 et section BW n° 333 et 336.

En effet, initialement, la SOCIETE CORTIM était propriétaire de plusieurs parcelles de terre sur la commune d'AJACCIO qu'elle avait acquises aux termes d'un acte authentique en date du 9 mars 1987. Elle souhaitait réaliser à cet effet un ensemble immobilier.

La Commune pour sa part avait prescrit sur le Plan d'Occupation des Sols daté de 1999 deux réserves foncières sur ces terrains à savoir la création d'un boulevard extérieur et la réalisation de deux bretelles. Les deux réserves foncières se rapportant à l'assiette foncière :

- a) du Futur boulevard Extérieur (parcelle Section BV n°328),
- b) de la Bretelle devant relier le SALARIO au Jardin de l'Empereur (parcelles cadastrées Section BW n°333 et n° 336).

Dans le cadre des obligations imposées au titre de l'article R11-14 du Code de l'Urbanisme était prévue la cession de l'assiette foncière d'une route reliant l'Avenue Napoléon III au Futur Boulevard Extérieur (cadastrée Section BV n° 329, n° 331 et Section BW n°333 et n°336).

La vente en la forme administrative du 22 août 1987 a été consentie en contrepartie de la réalisation par la Ville dans les quatre années suivant la signature de l'acte :

- Des VRD de la bretelle reliant l'Avenue Napoléon II au futur boulevard extérieur (BV 329,331 et BW 336 et 333),
 - La réalisation de la bretelle SALARIO /Jardins de l'Empereur,
 - L'entière réalisation de la section du Boulevard extérieur sur les terrains de la Société CORTIM.
- La société CORTIM devait réaliser (à sa charge), les travaux de terrassement de la bretelle et d'un viaduc.

Aux termes d'un acte reçu authentique en date du 11 janvier 1996 la SOCIETE CORTIM a vendu à la SOCIETE KENNEDY les parcelles suivantes :

- section BW N°335, 337, 332 et 334,
- section BV N° 332, 330.

En cet acte il a été stipulé, le paragraphe ci après :

La société CORTIM cède et transporte au profit de la Société KENNEDY tous ses droits et obligations attachés aux parcelles présentement vendues, en vertu de l'acte administratif du 14 août 1987 sus énoncé.

A cet effet la SOCIETE CORTIM subroge la SOCIETE KENNEDY dans tous ses droits et actions à l'égard de la commune d'AJACCIO, relativement aux biens présentement vendus et notamment ce qui concerne la vente en la forme administrative sus visées, de sorte que la SOCIETE KENNEDY pourra disposer desdits droits et actions sans restriction ni réserve et notamment les faire valoir en justice.

Elle aura la faculté de renégocier avec la commune d'AJACCIO, les clauses et conditions dudit acte administratif, voire de les dénoncer en cas de non respect et de ce fait, avoir la possibilité de récupérer la propriété des parcelles cédées à la commune AJACCIO en cas de désaccord, c'est-à-dire les parcelles cadastrées section BV N°331, 329 et 328 et section BW N°333 et 336, le tout hors la présence et sans le consentement de la SOCIETE CORTIM, la déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

Il est fait observer que la société CORTIM est radiée du registre du commerce depuis l'année 2002 et que l'acte du 11 janvier 1996 a été signifié à la commune d'AJACCIO par voie d'huissier le 30 mai 1997.

La SCI KENNEDY venant aux droits de la Société CORTIM demande, à défaut de réalisation des travaux représentant la contrepartie du prix stipulé dans l'acte administratif de 1987, la retrocession à son profit desdites parcelles moyennant l'euro symbolique.

Force est de constater que la Ville d'AJACCIO n'a pas procédé à la réalisation du Bd extérieur sur la parcelle BV 328 cédée à cet effet, ni à celle des voies et réseaux divers sur les parcelles BV 329, 331, BW 333 et 336 cédées également à cet effet. Cette obligation d'exécuter les dits ouvrages constituait le prix de la vente, contrepartie de la cession inscrite dans la clause relative au prix.

En ne s'acquittant pas du prix la commune s'est enrichie sans cause du patrimoine immobilier objet de la présente délibération.

En conséquence, les parcelles cadastrées section BV n° 328, n°329, n° 331 et section BW n°333 et n°336 doivent être rétrocédées à la SCI Kennedy.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver, la retrocession des parcelles cadastrées section BV n°328, n°329, n° 331 et section BW n°336 et n°333 au profit de la Société Civile Immobilière Kennedy, ayant cause de la société CORTIM, moyennant l'euro symbolique.

D'autoriser, Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 04 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 26 novembre 2015 ;

Considérant, la non réalisation par la Ville, dans les délais impartis, des travaux prévus dans l'acte de vente en date du 22 août 1987 en tant que contrepartie de la cession des parcelles cadastrées Section BV n° 329, n° 331 et Section BW n°333 et n°336 au profit de la Ville,

APPROUVE

Par 36 voix pour
2 non participations (Mme Grimaldi d'Esdra et M. Leonetti)
Et 3 voix contre (M. Luciani, M. Ciabrini et M. Bastelica)

La rétrocession des parcelles cadastrées Section BV n°328, n°329, n° 331 et Section BW n°336 et n°333 au profit de la SCI Kennedy, ayant cause de la société CORTIM, moyennant l'euro symbolique.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20151126-2015_411-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2015

Publication : 01/12/2015

Pour l'autorité Compétente"
par délégation

